Solideo Alpes 2030
Société de livraison des ouvrages olympiques

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-10_01

Délibération portant approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 2 juillet 2026.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Solideo Alpes 2030, et notamment son article 6 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2026
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2026.

Article 2
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-10_02

Délibération portant approbation de la charte éthique de la Solideo Alpes 2030

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030,
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu l'avis émis par le Comité d'éthique de la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu le projet de Charte éthique de la Solideo Alpes 2030 ci-annexé ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

Considérant que la Solideo Alpes 2030 est investie d'une mission d'intérêt général de livraison des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver Alpes françaises 2030, requérant la plus grande intégrité et le respect de principes éthiques ;

Considérant que le projet de Charte éthique constitue le socle des valeurs de l'établissement et fixe les principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité, d'exemplarité, de sobriété environnementale, ainsi que les règles de prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi du respect de la Charte sont garantis par le Comité d'éthique et par un déontologue, et qu'un guide de bonnes pratiques viendra préciser ses modalités d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de la Solideo alpes 2030 le CA est invité à approuver les termes d'une charte d'éthique après avis du comité d'éthique.

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la charte éthique de la Solideo Alpes 2030 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

Autorise le Directeur général exécutif à veiller au déploiement de la Charte éthique, à désigner le déontologue et à élaborer le guide de bonnes pratiques soumis à l'avis du Comité d'éthique

Article 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Société de livraison des ouvrages olympiques

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-10_03

Délibération approuvant la maquette financière de la Solideo Alpes 2030

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à la création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le schéma préférentiel des ouvrages approuvé au conseil d'administration du 4 décembre 2025
- Vu les délibérations n°2025-04-9 et 2025-04-10 du 14 avril 2025 donnant délégation au directeur général exécutif, relatives aux seuils de saisine du Conseil d'Administration en matière d'engagement de dépenses et recettes;
- Vu la maquette financière initiale approuvée au CA du 28 janvier 2026
- Vu la nouvelle version de la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 présentée en annexe ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la maquette financière annexée à la présente délibération.

Article 2

Autorise le directeur général exécutif à poursuivre les discussions pour préparer les conventions d'objectif et les conventions de financement avec l'ensemble des maitres d'ouvrage identifiés dans la maquette.

Autorise le directeur général exécutif à signer tous les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages sous MOA Solideo Alpes 2030 dans la limite des délégations qui lui ont été accordées.

Article 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er Octobre 2026

Délibération n° 2026-10_04

Délibération portant approbation de la convention de financement entre la Solideo Alpes 2030 et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment son article 15 ;
- Vu la délibération n° 2026-10_03 du 1er octobre 2026 Conseil d'Administration approuvant la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;
- Vu le projet de convention de financement ci-annexé

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la convention de financement entre la Solideo Alpes 2030 et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la convention de financement ;

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er Octobre 2026

Délibération n° 2026-10_06

Délibération portant approbation de la convention de financement entre la Solideo Alpes 2030 et le Département de la Haute-Savoie.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment son article 15 ;
- Vu la délibération n° 2026-10_03 du 1er octobre 2026 Conseil d'Administration approuvant la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;
- Vu le projet de convention de financement ci-annexé

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la convention de financement entre la Solideo Alpes 2030 et le Département de la Haute-Savoie

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la convention de financement ;

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er Octobre 2026

Délibération n° 2026-10_07

Délibération portant approbation de la convention de financement entre la Solideo Alpes 2030 et La Clusaz.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment son article 15 ;
- Vu la délibération n° 2026-10_03 du 1er octobre 2026 Conseil d'Administration approuvant la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;
- Vu le projet de convention de financement ci-annexé

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la convention de financement entre la Solideo Alpes 2030 et La Clusaz ;

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la convention de financement ;

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-10-08

Délibération portant approbation de la stratégie d'accessibilité universelle de la Solideo Alpes 2030.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030,
- Vu le projet de Stratégie d'accessibilité universelle annexée à cette délibération
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Adopte la stratégie d'accessibilité universelle de la Solideo Alpes 2030.

Article 2
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Société de livraison des ouvrages olympiques

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er Octobre 2026

Délibération n° 2026-10_09

Projet de délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer la convention d'objectifs relative à la mise en souterrain de la ligne RTE à Bozel

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 et notamment les dispositions de son article 2 et 9, 5° ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif et le projet de convention d'objectifs y étant annexé ;

Considérant que le conseil d'administration de la Solideo Alpes 2030 a, par délibération n°2025_12_15 du 4 décembre 2025, approuvé le principe de la mise en souterrain de la ligne électrique RTE en vue de la réalisation du projet de Village olympique et Paralympique de Bozel, autorisé la Solideo Alpes 2030 à se substituer à la commune de Bozel dans le cadre de la Proposition technique et financière pour la réalisation de cette mise en souterrain, autorisé la Solideo Alpes 2030 à signer les conventions, avenants et documents afférents avec la Commune de Bozel d'une part et avec RTE d'autre part en vue de financer et réaliser les études approfondies préalables aux travaux de mise en souterrain ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour la Solideo Alpes 2030 de permettre au plus vite le bon déroulement des études et ultérieurement le lancement des travaux RTE à réaliser préalablement à la création du Village ;

Considérant que l'opération « OAP du Désert : déviation ligne RTE » a bien été identifiée dans la maquette de la Solideo Alpes 2030 présentée au Conseil d'administration du 4 décembre 2025 et figure dans la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-01_01 du 28 janvier 2026 ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre RTE, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à la mise en souterrain de la ligne RTE à Bozel ;

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la mise en souterrain de la ligne électrique, les fiches modificatives, ainsi que les éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Société de livraison des ouvrages olympiques

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er Octobre 2026

Délibération n° 2026-10_10

Projet de délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer la convention d'objectifs relative à la construction de l'ascenseur valléen entre Bozel et Courchevel Village

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 et notamment les dispositions de son article 2 et 9, 5° ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif et le projet de convention d'objectifs y étant annexé ;

Considérant que la construction de l'ascenseur valléen entre la commune de Bozel et la commune de Courchevel au niveau Village permettra de relier par remontée mécanique le bas et le haut de vallée pour contenir les flux routiers en phase Jeux dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver Alpes 2030 et en phase Héritage ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour la Solideo Alpes 2030 de permettre au plus vite le bon déroulement des études et ultérieurement le lancement des travaux de l'ascenseur valléen, par ailleurs soumis à Déclaration d'Utilité Publique valant Miwe ne Compatibilité du PLU de Courchevel avec Servitude d'Utilité Publique ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de cet équipement est assurée par la commune de Courchevel, dans l'attente de la création prochaine d'un Syndicat mixte entre les communes de Bozel et Courchevel ainsi que du Département de Savoie qui sera, une fois créé, substitué à la commune pour la Maîtrise d'ouvrage de cet équipement ;

Considérant que l'Opération « construction de l'ascenseur valléen entre Bozel et Courchevel Village » a bien été identifiée dans la maquette de la Solideo Alpes 2030 présentée au Conseil d'administration du 4 décembre 2025 et figure dans la maquette

financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-01_01 du 28 janvier 2026 ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre la commune de Courchevel, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à la construction de l'ascenseur valléen entre Bozel et Courchevel Village ;

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la construction de l'ascenseur valléen entre Bozel et Courchevel Village, les fiches modificatives, ainsi que les éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er Octobre 2026

Délibération n° 2026-10_11

Projet de délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer la convention d'objectifs relative à l'aménagement de la piste de ski alpin de l'Eclipse à Courchevel

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 et notamment les dispositions de son article 2 et 9, 5° ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif et le projet de convention d'objectifs y étant annexé ;

Considérant que la piste de l'Eclipse à Courchevel accueillera des épreuves olympiques et paralympiques dans le cadre des Jeux d'hiver Alpes 2030 ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour la Solideo Alpes 2030 de permettre au plus vite le bon déroulement des études et ultérieurement le lancement d'aménagement de la piste de ski alpin de l'Eclipse sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Courchevel ;

Considérant que l'opération « aménagement de la piste de ski alpin de l'Eclipse » à Courchevel a bien été identifiée dans la maquette de la Solideo Alpes 2030 présentée au Conseil d'administration du 4 décembre 2025 et figure dans la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-01_01 du 28 janvier 2026 ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre la commune de Courchevel, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à l'aménagement de la piste de ski alpin de l'Eclipse à Courchevel ;

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à l'aménagement de la piste de ski alpin de l'Eclipse à Courchevel, les fiches modificatives, ainsi que les éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er Octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-10_12

Délibération approuvant la modification programmatique de la phase 2 de la réhabilitation du Fort des Têtes et la cession correspondante aux lauréats de la consultation d'opérateurs immobiliers engagée par la Solideo Alpes 2030

Le Conseil d'Administration,

- Vu l'article R. 1211-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à la création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu la délibération n°2025-04-9 du 14 avril 2025 donnant délégation au directeur général, relative aux seuils de saisine du Conseil d'Administration en matière d'engagement de dépenses ;
- Vu la délibération n° 2025-04-15 du Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 du 14 avril 2025 approuvant le principe d'acquisition des terrains destinés à accueillir le village des athlètes de Briançon et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village des athlètes de Briançon ;
- Vu la délibération n°DL20250408_037 du Conseil Municipal de la commune de Briançon du 8 avril 2025 relative au projet de transformation du Fort des Têtes ;
- Vu l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat en date du 21/02/2025 sur le Fort des Têtes ;
- Vu la décision n° 26-15 du 12 mai 2026 du Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 déclarant l'offre du groupement candidat LINKCITY / EDIFIM / ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle du candidat ICADE Promotion lauréate du lot 2 ;
- Vu la délibération n°2026-10_03 du 1er octobre 2026 approuvant la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu la délibération n°2026-07_05 du Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 du 2 juillet 2026 approuvant l'acquisition des terrains du Fort des Têtes nécessaires à la réalisation du village des athlètes de Briançon et leur revente aux lauréats de la consultation d'opérateurs immobiliers engagée par la Solideo Alpes 2030 ;

– Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif ;

Par délibération n°DL20250408_037 du 8 avril 2025 relative au projet de transformation du Fort des Têtes, le conseil municipal de la commune de Briançon a, notamment, autorisé la Solideo Alpes 2030 à engager une procédure de consultation d'opérateurs immobiliers appelés à réaliser le village des athlètes sur les emprises du Fort des Têtes et de l'Usine de la Schappe, sur la base des orientations de programmation prévisionnelles retenues, et autorisé Monsieur le Maire à engager toutes discussion en vue de finaliser les termes de la promesse de vente à venir.

Par délibération n° 2025-04-15, en date du 14 avril 2025, le Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 a approuvé le principe d'acquisition des terrains destinés à accueillir le village des athlètes de Briançon et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village des athlètes de Briançon.

Par décision n° 26-15 du 12 mai 2026, le Directeur général exécutif a déclaré l'offre du groupement LINKCITY/EDIFIM/ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle de la société ICADE Promotion lauréate du lot 2. Leurs projets respectifs sont présentés dans le rapport ci-joint du Directeur général exécutif. Il rappelle également que la qualité de lauréat n'emporte pas un engagement formel de la Solideo Alpes 2030 sur les conditions proposées par le candidat dans sa dernière offre et n'ouvre pas droit à signature des promesses. En effet, leur signature est subordonnée aux discussions exclusives à intervenir avec les candidats.

Par délibération n°2026-07_05, en date du 2 juillet 2026, le Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 a approuvé l'acquisition des terrains du Fort des Têtes nécessaires à la réalisation du village des athlètes de Briançon et leur revente aux lauréats de la consultation d'opérateurs immobiliers engagée par la Solideo Alpes 2030. Le Conseil d'Administration a notamment approuvé la cession de tout ou partie des bâtiments du Fort des Têtes, à l'euro symbolique, aux sociétés EDIFIM et ELEGIA Réalisation et ce sous réserve de l'issue des discussions jugées satisfaisantes par le Directeur Général.

L'offre du groupement LINKCITY/EDIFIM/ELEGIA Réalisation au titre du lot 1 se déclinait en deux parties.

La société LINKCITY proposait de se porter acquéreur des bâtiments 4, 5, 6 et 13. Sa proposition présentait un déficit important et ne comporte pas de charge foncière.

S'agissant de la seconde partie de l'offre, les sociétés EDIFIM et ELEGIA Réalisation proposaient de se porter acquéreurs des bâtiments 3, 15, 16 et 17, sans verser de charge foncière.

Le candidat proposait également la signature d'une convention de portage et de développement entre le groupe ELEGIA Réalisation, *via* sa structure Isère Aménagement, la Solideo Alpes 2030 et/ou la ville de Briançon encadrant l'acquisition et la transformation des bâtiments 1, 2, 7 et 21 en phase Héritage.

Dans le courant des discussions menées avec le groupement, la seconde partie de l'offre a évolué. En effet, par suite des mises au point intervenues, les sociétés EDIFIM et ELEGIA Réalisation proposent de se porter également acquéreurs du bâtiment 7 afin d'y réaliser un programme complémentaire de logements libres.

En parallèle, les discussions se poursuivent avec le lauréat et plus particulièrement EDIFIM et ELEGIA Réalisation sur les bâtiments 15, 16 et 17 et la convention de portage.

Cette évolution de la seconde partie de l'offre est donc soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la cession des bâtiments 3 et 7, identifiés au plan porté au sein du rapport aux sociétés EDIFIM et ELEGIA Réalisation, membres du groupement lauréat de la consultation relative au lot 1, ou des sociétés qu'elles se seront substituées, et ce, sous réserve de l'issue des discussions jugées satisfaisantes par le Directeur général exécutif et de la signature de la convention d'objectif y afférente ;

Autorise le Directeur général exécutif à signer les promesses de ventes et les actes de vente authentiques en découlant ;

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif à poursuivre les discussions avec le groupement lauréat concernant les bâtiments 15, 16 et 17 et la convention de portage ;

Article 3
Autorise par ailleurs le Directeur général exécutif, dans la limite des délégations qu'il détient, à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente décision et à la réalisation de ce projet ;

Article 4

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-10_13

Délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la réhabilitation du Fort des Trois Têtes avec LINKCITY SUD-EST et le COJOP Alpes 2030.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 et notamment les dispositions des articles 2 et 9.5° ;
- Vu la délibération n° 2026-10_3 du 1er octobre 2026 approuvant la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu la décision n° 26-15 du 12 mai 2026 du Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 déclarant l'offre du groupement candidat LINKCITY / EDIFIM / ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle du candidat ICADE Promotion lauréate du lot 2 ;
- Vu la délibération n° 2026-07-05 du 2 juillet 2026 du conseil d'administration de la Solideo Alpes 2030 approuvant l'acquisition des terrains du Fort des Têtes nécessaires à la réalisation du village des athlètes de Briançon et leur revente aux lauréats de la consultation d'opérateurs immobiliers engagée par la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu le projet de convention d'objectifs incluant ses annexes, relatif à la réhabilitation du Fort des Trois Têtes par LINKCITY SUD-EST, annexé ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;

Considérant que la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n° 2026-10_01 du 1er octobre 2026, prévoit la réhabilitation du Fort des Trois Têtes financée par le bloc Etat/Région et les collectivités infrarégionales mais également par des acteurs privés ;

Considérant que la présente délibération porte sur le lot 1 et plus particulièrement sur la première phase de réhabilitation du Fort des Têtes en logements pour la phase Héritage, qui permettra de répondre à un besoin de logements pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;

Considérant que le projet porté par LINKCITY SUD-EST prévoit la réhabilitation des bâtiments 4, 5, 6 et 13 du Fort des Têtes en 72 logements sociaux familiaux (locatif et accession), la création de stationnements et la réalisation d'une galerie et d'une voie d'accès pour les besoins du chantier, et contribue ainsi à la création d'une offre résidentielle diversifiée et à l'attractivité de la Commune de Briançon ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le projet global de reconversion du Fort des Têtes et de ses abords et participe à l'héritage durable des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 par la réhabilitation d'un site déjà artificialisé dans une démarche de sobriété foncière et de valorisation du patrimoine ;

Considérant que par délibération n° 2026_07_05 du 2 juillet 2026, le conseil d'administration de la Solideo Alpes 2030 a approuvé l'acquisition des terrains du Fort des Têtes nécessaires à la réalisation du village des athlètes de Briançon et leur revente aux lauréats de la consultation d'opérateurs immobiliers engagée par la Solideo Alpes 2030 ;

Considérant que dans ce cadre il a également été approuvé le versement d'une subvention d'un montant de 19 018 147.00 euros à la Société Linkcity en numéraire et l'octroi d'un avantage en nature correspondant à la valeur vénale du foncier cédé à l'euro symbolique afin de permettre la réalisation de ce projet, sous réserve, d'une part, de la régularisation de la future convention d'objectifs , d'autre part, de la confirmation par les services compétents de l'Etat de la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur et exempté de notification dans le cadre n° SA. 111666 relatifs aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, compte tenu de ce que l'équilibre financier de l'offre de Linkcity dépend de la légalité de l'aide accordée ;

Considérant que la Société Linkcity a transmis un dossier relatif à sa demande de subvention, en cours d'instruction auprès de l'Etat.

Considérant que la Convention d'objectifs a pour objet de définir les engagements respectifs de LINKCITY SUD-EST, du COJOP Alpes 2030 et de la Solideo Alpes 2030, les conditions d'octroi de la subvention ainsi que les objectifs sociaux, environnementaux, d'accessibilité et de qualité d'usage poursuivis dans le cadre de l'opération ;

Considérant que la signature de cette Convention permettra d'engager le processus de supervision de l'opération par la Solideo Alpes 2030, conformément à ses missions

Considérant que l'octroi de la subvention et partant la signature de la convention d'objectifs, dont les termes sont soumis à l'approbation du Conseil de céans, doit être strictement conditionné au retour des services compétents de l'Etat confirmant la

compatibilité de cette aide avec le marché intérieur et exempté de notification dans le cadre n° SA. 111666 relatifs aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026.

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve les termes de la Convention d'objectifs régissant les rapports entre LINKCITY SUD-EST, le COJOP Alpes 2030 et la Solideo Alpes 2030 relative à la réhabilitation du Fort des Trois Têtes ;

Article 2

Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030, sous condition d'un retour des services compétents de l'Etat confirmant la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur et exempté de notification dans le cadre n° SA. 111666 relatifs aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, à signer la Convention d'objectifs relative à la réhabilitation du Fort des Trois Têtes, les fiches modificatives, ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1 octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 1er Octobre 2026

Délibération n° 2026-10_14

Délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la réhabilitation de l'Usine de la Schappe avec la société ICADE PROMOTION et le COJOP Alpes 2030.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 et notamment les dispositions des articles 2 et 9.5° ;
- Vu la délibération n°2026-10_03 du 1er octobre 2026 de la Solideo Alpes 2030 approuvant la maquette financière ;
- Vu la décision n° 26-15 du 12 mai 2026 du Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 déclarant l'offre du groupement candidat LINKCITY / EDIFIM / ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle du candidat ICADE Promotion lauréate du lot 2 ;
- Vu le projet de convention d'objectifs incluant ses annexes, relatif à la réhabilitation de l'Usine de la Schappe, annexé ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;

Considérant que la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-10_03 du 1er octobre 2026, prévoit la réhabilitation de l'Usine de la Schappe financée par le bloc Etat/Région et les collectivités infrarégionales ;

Considérant que la présente délibération porte sur le lot 2, l'offre portant sur la reconversion de l'Usine de la Schappe en logements et commerces pour la phase Héritage permettant de répondre à un besoin de logements et de surfaces pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;

Considérant que le projet porté par ICADE Promotion prévoit la réalisation d'environ 129 logements en accession libre ainsi que des surfaces commerciales, contribuant à la création d'une offre résidentielle diversifiée et à l'attractivité du centre urbain de la Commune de Briançon ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le projet global de reconversion de l'Usine de la Schappe et de ses abords et participe à l'héritage durable des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 par la réhabilitation d'un site déjà artificialisé dans une démarche de sobriété foncière et de valorisation du patrimoine ;

Considérant que la Convention d'objectifs a pour objet de définir les engagements respectifs d'ICADE Promotion, du COJOP Alpes 2030 et de la Solideo Alpes 2030 ainsi que les objectifs sociaux, environnementaux, d'accessibilité et de qualité d'usage poursuivis dans le cadre de l'opération ;

Considérant que la signature de cette Convention permettra d'engager le processus de supervision de l'opération par la Solideo Alpes 2030, conformément à ses missions ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre ICADE Promotion, le COJOP Alpes 2030 et la Solideo Alpes 2030 relative à la réhabilitation de l'Usine de la Schappe ;

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la réhabilitation de l'Usine de la Schappe, les fiches modificatives, ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration exceptionnel
du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-10_15

Délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer la convention d'objectifs relative à l'aménagement du front de neige Fréjus et ses abords (commune de La Salles Les Alpes), avec le COJOP et la commune de La Salle Les Alpes

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment les dispositions de son article 2 et 9.5° ;
- Vu la délibération n°2026-10_03 du 1er octobre 2026 de la Solideo Alpes 2030 approuvant la maquette financière ;
- Vu le projet de convention d'objectifs incluant ses annexes, relatifs à l'aménagement du front de neige de Fréjus et ses abords à La Salle Les Alpes ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;

Considérant que la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°
2026-10_03 du 1er octobre 2026, l'aménagement du front de neige Fréjus et ses abords financé par le bloc Etat/Région et les collectivités infrarégionales ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement du front de neige de Fréjus ainsi que la construction d'un bâtiment regroupant les locaux de stockage de l'ESF, pisteurs et de l'association handiski ; dans une logique d'adaptation et de valorisation des espaces d'accueil et de pratique.

Considérant que ce projet constituera un investissement durable pour le territoire. Il visera à améliorer durablement les aménagements extérieurs et les services proposés par la ville ;

Considérant que l'aménagement du front de neige Fréjus et ses abords relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de La Salle Les Alpes ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le projet global de l'accueil des épreuves prévues pour les des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 à La Salle Les Alpes et participe à l'héritage durable des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 par la réhabilitation d'un site déjà artificialisé ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour la Solideo Alpes 2030 de permettre au plus vite le lancement des études d'Avant-Projet ;

Considérant que la signature de cette Convention permettra d'engager le processus de supervision de l'opération par la Solideo Alpes 2030, conformément à ses missions ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre la Commune de La Salles Les Alpes, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à l'aménagement du front de neige Fréjus et ses abords.

Article 2
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à l'aménagement du front de neige Fréjus et ses abords (commune de La Salles Les Alpes), les fiches modificatives, ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention

Article 3
Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
Du 1er octobre 2026

Délibération n° 2026-04_16

Délibération portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et la Société de Livraison Des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 (Solideo Alpes 2030) pour la réalisation des études, procédures et travaux nécessaires à la réalisation du raccordement du Fort des Trois Têtes au réseau d'assainissement de la CCB en vue des JOP 2030.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment les dispositions de son article 9 ;
- Vu le projet de convention annexé ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif.

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1
Approuve le projet de convention entre la Solideo Alpes 2030 la Communauté de Communes du Briançonnais, annexé à la présente délibération, et autorise le Directeur Général exécutif à la signer ;

Article 2
Autorise le Directeur Général exécutif à engager et signer l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires à la réalisation du programme détaillé dans la convention annexée, et signer toute convention d'occupation ou d'accès temporaire du domaine public ou privé relative à l'opération ;

Article 3

Autorise le Directeur Général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

Le Directeur Général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2026

Le président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE